

OUA/INC-D/EXP/AN.

Bibliothèque UA/SATC...
01 BP. 1783 Ouagadougou CI
Tél. 30 - 60 - 71/31 - 15 - 98
Burkina Faso

REUNION DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS SUR LA DESERTIFICATION
ANNEXE RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION POUR L'AFRIQUE
NAIROBI, 14 - 18 DECEMBRE 1993

557.57
OUA

557.57
4080 OUA-4A

ANNEXE RELATIVE AUX MODALITES D'APPLICATION POUR L'AFRIQUE

Bibliothèque L'AFRIQUE
01 BP. 1783 Ouagadougou 01
Tél. 30 - 60 - 71 / 31 - 15 - 98
Burkina faso

Article 1

Champ d'application de l'Annexe

Sous réserve des droits des autres Etats et à moins que cela ne soit expressément prévu dans la présente Annexe, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à chacune des parties contractantes:

- a) dans les zones arides, semi-arides et subhumides d'Afrique touchées par la sécheresse et/ou la désertification, dans les limites de sa juridiction nationale,
- b) dans le cas des procédés et des activités menées, indépendamment des lieux où apparaissent leurs effets, sous sa juridiction ou son contrôle, dans la zone de sa juridiction nationale ou au-delà des limites de cette juridiction.

Article 2

Engagements et obligations des pays africains touchés qui sont parties à la Convention

Outre les obligations générales et particulières définies respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, les pays africains touchés parties à la Convention doivent:

- a) allouer, au titre du budget national, selon les possibilités de chaque pays, un financement adéquat aux activités de lutte contre la désertification et/ou la sécheresse, en tenant compte de l'importance clé que revêt la nécessité de ressources adéquates dans le contexte des priorités nationales de développement durable;
- b)
 - i) déterminer, utiliser et développer en priorité leurs capacités et structures nationales existantes;
 - ii) à cette fin, établir un inventaire des sources de financement qui fera l'objet de révisions annuelles;
- c) encourager la coopération sous-régionale, régionale et internationale ainsi que le partenariat dans tous les domaines qui ne relèvent pas de la juridiction nationale et sur des questions d'intérêt mutuel;

4A

4080

- d) améliorer les pâturages dégradés grâce à la promotion d'une gestion appropriée des pâturages, à de meilleures pratiques en matière d'exploitation des parcours et à la mise en valeur des ressources en eau des parcours;
- e)
 - i) formuler des politiques appropriées en matière de régime foncier et d'utilisation du sol qui soient intégrées aux plans nationaux de développement;
 - ii) intensifier les mesures de conservation des sols et des eaux et mettre en place des pratiques culturales intégrées et autres pratiques en matière d'utilisation du sol propres à assurer la protection des ressources en terre et en eau;
- f) améliorer les systèmes de subsistance existants et en exploiter d'autres, notamment l'utilisation de l'énergie solaire;
- g) développer les infrastructures appropriées dans les zones semi-arides et subhumides sèches;
- h)
 - i) faire en sorte que les populations touchées et les organisations locales participent à toutes les activités liées à la lutte contre la désertification et/ou visant à atténuer la sécheresse;
 - ii) mettre en place des coopératives de producteurs et/ou de commercialisation ainsi que des services et des systèmes d'épargne et de crédit ruraux;
 - iii) permettre aux populations d'avoir accès au crédit et aux autres ressources financières afin de promouvoir, à tous les niveaux, des projets et programmes de lutte contre la désertification et/ou la sécheresse.

Article 3

Engagements et obligations des pays africains non touchés qui sont parties à la Convention

Outre les obligations générales définies à l'article 4 de la Convention, les pays africains non touchés qui sont parties à la Convention s'engagent à gérer leurs écosystèmes en vue du développement durable.

Article 4

**Engagements et obligations aux niveaux
sous-régional et régional**

Les pays africains parties à la Convention conviennent de prendre les mesures ci-après:

- i) développer la coopération régionale entre eux dans un esprit de solidarité et de partenariat fondé sur l'intérêt mutuel dans le cadre des activités de lutte contre la désertification et/ou la sécheresse;
- ii) développer davantage les aspects préventifs de la lutte contre la désertification et/ou la sécheresse;
- iii) renforcer et rationaliser les institutions existantes de gestion de l'environnement en vue de les rendre plus efficaces;
- iv) promouvoir l'échange d'informations sur les technologies appropriées, le savoir-faire technique et les expériences entre les pays de la région;
- v) élaborer des plans d'urgence pour atténuer les effets de sécheresses prolongées et d'autres fléaux naturels qui touchent leurs régions dégradées par la sécheresse et/ou la désertification.

Article 5

**Engagements et obligations des parties contractantes qui
sont en mesure d'apporter une assistance**

En honorant leurs obligations conformément aux articles 4, 6 et 7 de la Convention, les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale qui sont en mesure d'apporter une assistance doivent donner la priorité aux pays africains touchés et, dans ce contexte:

- a) placer l'éradication de la pauvreté au centre de leurs efforts en matière de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation de la sécheresse;
- b) allouer une plus grande part de l'aide totale à ces pays africains;

- c) fournir des ressources financières et faciliter l'accès à ces ressources ainsi qu'à la technologie appropriée pour permettre aux parties contractantes africaines qui ont besoin d'assistance d'assurer la mise en oeuvre de leurs stratégies à long terme conçues pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.

Article 6

Programmes d'action nationaux

A. DOMAINES CLES

Composés des domaines clés énumérés ci-dessous, Les programmes d'action nationaux doivent être intégrés et à base locale et viser la satisfaction des besoins fondamentaux des communautés locales, notamment la création de revenu et d'emploi. Ils doivent également avoir des objectifs à long terme, et être souples afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des circonstances de sorte à garantir la viabilité à long terme. Ils doivent comprendre des échéanciers et des normes clairement établis pour le suivi et l'évaluation monétaire.

- i) Réforme de la législation et des régimes fonciers, mise en place d'institutions, avec notamment le renforcement des organisations communautaires et l'adoption de politiques économiques favorisant l'utilisation durable du sol;
- ii) Gestion des cycles répétés de sécheresse, y compris l'éradication de la pauvreté et l'adoption d'autres systèmes de subsistance, la planification préalable en vue d'atténuer les effets de la sécheresse, l'approvisionnement en énergie et la sécurité énergétique, la mise en valeur, la gestion et la conservation de la couverture végétale et des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et une agriculture viable, la mise en valeur des ressources en eau;
- iii) Mise en place de capacités pour le suivi et l'évaluation de la dégradation de l'environnement dans les zones sèches et de son incidence socio-économique sur les communautés;

- iv) Mesures d'appui dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la promotion de la participation populaire, de la recherche - développement, du transfert et de l'acquisition de technologies et du renforcement des services de vulgarisation.

B. ELEMENTS CONSTITUTIFS

1. Planification préalable à la sécheresse et atténuation de ses effets

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif général de ce programme d'action est d'élaborer des politiques et des stratégies d'intervention appropriées pour réduire la vulnérabilité aux cycles répétés de sécheresse et faire en sorte que les mesures nécessaires soient mises en place en vue de contribuer au développement à long terme.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes africaines touchées, avec la coopération et l'aide des organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, doivent:

- i) élaborer et promouvoir des politiques - cadres et des stratégies de gestion pour faire activement face à la sécheresse tout en traitant les questions liées à la gestion des secours d'urgence et de l'aide alimentaire ainsi qu'à la mise en place préalable de stocks et de moyens d'alerte rapide et d'intervention;
- ii) assurer des moyens d'existence aux populations touchées, notamment en mettant en place des systèmes de protection sociale et des projets offrant des vivres contre du travail ou du travail rémunéré, en apportant une aide aux personnes démunies des zones urbaines qui pourraient pâtir de l'augmentation des prix consécutive aux effets induits de la sécheresse sur le secteur alimentaire et au déplacement rapide du bétail du fait de la sécheresse, et en fournissant une assistance pour la reconstitution du cheptel et la mise en valeur des ressources en eau en vue de satisfaire les besoins des ménages et du secteur agricole;

- iii) mettre au point, en collaboration avec les pays voisins et en cas de besoin, des systèmes pour la gestion des problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées ainsi que pour la gestion des mouvements du bétail;
- iv) mettre en place des structures de formation et des capacités en matière de gestion des questions liées aux catastrophes;
- v) mettre en place des mécanismes pour la mobilisation des ressources intérieures.

2. Eradication de la pauvreté et autres systèmes de subsistance

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif de ce programme est de fournir les moyens permettant d'accroître le revenu des ménages pauvres, mettre en oeuvre d'autres systèmes de subsistance et améliorer l'accès des personnes démunies aux services de base en choisissant certains ménages comme cibles.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale doivent:

- i) engager, au niveau national, des consultations visant à définir les priorités et les mesures à prendre pour atténuer la pauvreté tout en accordant une attention particulière aux pays des zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- iii) procéder à des ajustements appropriés dans les domaines de la fiscalité et des taux de change ainsi que dans d'autres domaines macro-économiques;
- iii) assurer et/ou améliorer l'accès aux services sociaux, notamment à l'eau potable, à la santé et à la planification familiale et à l'éducation;
- iv) créer des associations villageoises et/ou les renforcer, en mettant l'accent sur les activités économiques telles que la maraîchage et l'élevage;
- v) créer des centres ruraux de formation technique afin de permettre l'acquisition d'autres compétences;
- vi) améliorer l'accès des personnes démunies aux actifs productifs;

- vii) améliorer l'accès des personnes démunies aux institutions et contribuer ainsi à leur responsabilisation;
- viii) formuler des politiques de développement de l'entreprise locale intégrée propres à encourager les petites entreprises dans les zones touchées. Des incitations fiscales et budgétaires appropriées devraient être fournies pour stimuler cet effort de développement.

3. Approvisionnement en énergie et sécurité énergétique

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif de ce programme d'action est de contribuer au développement de l'approvisionnement en énergie et de la sécurité énergétique et d'améliorer les perspectives de développement économique, en particulier dans le secteur rural ainsi que de veiller à l'utilisation judicieuse et durable des ressources.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale doivent:

- i) mettre au point des moyens d'intervention novateurs pour l'exploitation des services et sources d'énergie de manière écologiquement rationnelle en l'intégrant au processus de développement général et en encourageant les initiatives locales visant à développer ce secteur;
- ii) améliorer la gestion du secteur grâce à la formation et à l'acquisition de technologies;
- iii) prendre des mesures pour mobiliser les ressources financières locales et jouer un rôle de catalyseur pour ce qui est d'amener les populations locales à participer à la mise en valeur, à l'acquisition, à l'essai, à la diffusion et à la commercialisation des ressources énergétiques renouvelables, notamment l'énergie solaire;
- iv) développer et appuyer la recherche en vue d'une utilisation plus efficace et plus durable des sources de combustibles existantes, y compris les bio combustibles, et procéder à une révision des coûts afin de rendre l'énergie solaire abordable;
- v) mettre en place des programmes d'appui et fournir des incitations fiscales et autres afin d'encourager le développement des services dont ont besoin les industries rurales en matière d'énergie.

4. Sécurité alimentaire et pratique agricole viable

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif de ce programme est d'assurer le développement durable des pratiques agricoles et de renforcer la sécurité alimentaire au niveau national et à celui des ménages tout en préservant la base de ressources naturelles.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes et tous les autres membres de la communauté internationale doivent:

- i) élaborer et/ou actualiser leurs politiques agricoles nationales en vue d'assurer la sécurité alimentaire;
- ii) créer et/ou renforcer les structures de planification de l'utilisation du sol ainsi que les structures de conservation du sol et de l'eau en vue d'améliorer la gestion des terres agricoles;
- iii) introduire des réformes du marché et d'autres réformes en vue de fournir des incitations au secteur agricole;
- iv) appuyer et/ou renforcer la recherche agricole et les systèmes de transfert et d'acquisition de technologies afin d'assurer une amélioration rapide de la productivité des terres agricoles;
- v) renforcer les institutions agricoles locales et les organisations qui accordent une attention particulière aux besoins des femmes agriculteurs;
- vi) améliorer la productivité générale des terres agricoles.

5. Mise en valeur des ressources en eau

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif de ce programme est de permettre de surmonter les difficultés ou obstacles qui entravent la mise en valeur des ressources en eau et d'assurer une utilisation plus rationnelle de l'eau à des fins agricoles, ménagères et industrielles.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale doivent:

- i) mettre au point des stratégies globales et bien définies pour la mise en valeur des ressources en eau, en particulier dans les régions aux terres sèches, en tenant compte des multiples besoins et utilisations dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches;
- ii) adopter des politiques et des mesures propres à promouvoir une conservation rationnelle du sol et de l'eau en vue d'améliorer la productivité des cultures et les pâturages grâce à l'utilisation des rares ressources en eau pluviale;
- iii) appuyer la recherche sur les connaissances locales en matière de conservation et d'utilisation de l'eau;
- iv) favoriser l'accès aux technologies de mise en valeur des ressources en eau et leur acquisition à des prix abordables;
- v) introduire des mesures pour l'évaluation et la mise en valeur des ressources en eau souterraines et superficielles en mettant l'accent sur les aspects liés à la santé et à la qualité de l'eau;
- vi) appuyer les systèmes d'irrigation à petite échelle.
- vii) établir des mesures visant à contrôler et à lutter contre la pollution de l'eau.

6. Mise en valeur, gestion et conservation de la couverture végétale et des ressources naturelles

a) Objectif et principe d'action

Les parties contractantes conviennent que l'objectif de ce programme est de créer le cadre propice à une gestion efficace de la couverture végétale afin de prévenir ou réduire la dégradation des terres, fournir des ressources appropriées en vue de satisfaire les besoins en énergie, en particulier en bio combustibles, et contribuer à créer d'autres sources de revenu pour les ménages ruraux.

b) Stratégies de mise en oeuvre

Les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale doivent:

- i) prendre les précautions nécessaires pour assurer la protection et la gestion de la couverture végétale;
- ii) appuyer les programmes de reboisement et de réhabilitation des zones touchées;
- iii) mettre au point des variétés résistant à la sécheresse et à haute valeur nutritive;
- iv) adopter des systèmes appropriés de gestion des pâturages dévastés;
- v) élaborer des programmes efficaces pour la gestion conjointe de la couverture végétale et des ressources naturelles par les pouvoirs publics, les institutions privées et les communautés locales en fonction de ces ressources.

C. ELABORATION ET EXECUTION DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

- a) Les pays africains touchés parties à la Convention doivent veiller à intégrer les programmes d'action nationaux aux plans nationaux de développement durable. Ces programmes d'action devraient être harmonisés avec les plans appropriés de protection de l'environnement, et recevoir la part voulue des ressources nationales et de l'aide internationale dans le cadre des perspectives à long terme.
- b) A cette fin,
 - i) les institutions nationales, les communautés locales concernées et d'autres groupes intéressés doivent participer à l'élaboration des programmes d'action nationaux. Il s'agit de définir les aspirations et les objectifs nationaux, notamment la mise en place de systèmes de subsistance dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches.
 - ii) Ces programmes doivent faire l'objet de consultations et d'un consensus au niveau national et doivent recevoir une part importante des ressources nationales et de l'aide internationale dont bénéficient les pays concernés.

- iii) les programmes d'action nationaux doivent être traduits en un programme d'investissements définissant les mesures opérationnelles à prendre, les besoins techniques et financiers, le calendrier d'exécution et les normes pour le suivi et l'évaluation. Le rôle des organisations non gouvernementales, des femmes et des jeunes dans la conception, la formulation et l'exécution des programmes nationaux doit être pris en compte. Les programmes d'action nationaux et le programme d'investissement doivent faire l'objet d'une consultation nationale à laquelle participeraient les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les groupes privés afin d'établir les modalités d'affectation des ressources;
- c) Les parties à la Convention s'engagent à financer intégralement le programme d'investissement du plan d'action national et à mettre en place des mécanismes conjoints pour l'examen des priorités et pour leur mise en oeuvre.
- d) Les pays nécessitant une aide s'engagent à dégager des ressources appropriées pour résoudre le problème et à accroître progressivement leur contribution au programme général d'investissement en fonction de l'impact économique des activités.
- e) Les parties à la Convention s'engagent à achever l'élaboration des PAN et de leur programme d'investissement dans un délai de 18 mois après la ratification de la Convention et/ou leur adhésion à celle-ci et à mobiliser au moins 75% des ressources nécessaires dans un délai de 24 mois.

D. MESURES D'APPUI POUR L'EXECUTION DES PROGRAMMES D'ACTION NATIONAUX

Dans le cadre des dispositions supplémentaires visant à assurer le succès des activités réalisées au niveau national, les parties à la Convention doivent:

- i) prendre des mesures pour la mise en place de capacités au niveau national de sorte à disposer de ressources humaines mieux formées et d'institutions nationales, provinciales et locales plus viables qui participeraient à la mise en oeuvre de la Convention. Ces activités de mise en place de capacités doivent également viser les sections nationales ayant une incidence sur la désertification et la sécheresse, y compris les systèmes de recherche agricole ainsi que les services de vulgarisation;

- ii) mettre en place des mécanismes pour faciliter l'échange d'informations et sensibiliser la population afin d'assurer un plus grand soutien au processus de mise en oeuvre de la Convention.

Article 7

Programmes d'action sous-régionaux

- a) Les Etats membres des institutions intergouvernementales sous-régionales s'occupant de questions liées à la sécheresse et/ou à la désertification réaffirment leur engagement à collaborer dans le cadre des programmes d'action sous-régionaux. Les plans sous-régionaux de coopération doivent porter sur les questions qui sont mieux traitées dans le cadre sous-régional.
- b) **Objectif et principe d'action**
- i) Les programmes d'action sous-régionaux doivent viser à créer le cadre propice à la gestion des ressources partagées, à résoudre efficacement les problèmes transfrontières liés à la sécheresse et/ou à la désertification et à fournir un appui pour l'exécution harmonieuse des programmes d'action nationaux;
- ii) Ils doivent porter sur :
- la formulation et l'harmonisation des politiques en général et, en particulier, sur celles relatives à la gestion des ressources partagées;
 - la promotion de la coopération et du partenariat au niveau sous-régional dans les domaines tels que la planification préalable à la sécheresse et l'atténuation de ses effets, l'éradication de la pauvreté et la mise en place d'autres systèmes de subsistance, l'approvisionnement en énergie et la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire et l'agriculture viable, la mise en valeur des ressources en eau, la gestion et la conservation de la couverture végétale, des ressources naturelles et des pâturages et les mouvements transfrontières des populations.
- iii) le renforcement général des services techniques et de coordination des organisations intergouvernementales sous-régionales et la révision du mandat et de la structure de ces institutions de façon à leur permettre de relever les nouveaux défis découlant de cette Convention.

- iv) Le renforcement des organisations techniques et scientifiques sous-régionales en vue d'améliorer la capacité des systèmes sous-régionaux de surveillance de la sécheresse et d'alerte alimentaire rapide, la recherche agricole ainsi que la mise en valeur des ressources en énergie et en eau.
- c) Elaboration et exécution des programmes d'action sous-régionaux**
- i) Les organisations intergouvernementales doivent élaborer, dans leurs régions respectives, des programmes d'action et mobiliser des ressources pour leur exécution.
 - ii) Les pays de chaque sous-région doivent dégager des ressources pour assurer le bon fonctionnement des organisations intergouvernementales créées et prendre des mesures pour mobiliser les ressources sous-régionales en vue de financer les programmes définis dans le contexte régional.
 - iii) Les programmes sous-régionaux africains doivent recevoir l'appui financier des mécanismes financiers internationaux établis au titre de la Convention.

Article 8

Programmes d'action régionaux

- a) La Conférence des parties veillera à ce qu'un appui soit fourni à l'Organisation de l'unité africaine et aux autres institutions intergouvernementales africaines à caractère régional pour leur permettre d'honorer leurs obligations au niveau continental.
- b) Les obligations continentales concernent aussi bien les questions liées aux politiques que les questions opérationnelles d'ordre technique telles que :
 - i) la mise en oeuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - ii) la charte africaine de participation populaire au développement;
 - iii) la réforme des politiques dans le but d'accorder la priorité voulue aux zones arides, semi-arides, subhumides sèches et à leurs communautés, en particulier aux femmes et à d'autres groupes de personnes visés;

- iv) le renforcement des instances continentales afin de dégager un consensus sur les politiques clés liées à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles;
 - v) la coordination des activités des institutions sous-régionales existantes;
 - vi) la réalisation d'activités de mise en place de capacités, le cas échéant;
 - vii) le renforcement et/ou la création de centres régionaux dans les domaines tels que la biotechnologie, les mécanismes de suivi et l'énergie;
 - viii) le renforcement du mandat du fonds de la sécheresse de l'OUA et la mobilisation de ressources en vue de le rendre opérationnel;
 - ix) le renforcement de la capacité du secrétariat de l'OUA d'assurer, au niveau continental, la coordination et le suivi de la mise en oeuvre de la présente Annexe relative aux modalités d'application;
- c) Les institutions spécialisées et organismes compétents des Nations Unies doivent être renforcés pour leur permettre d'apporter une assistance accrue aux pays africains en vue de la mise en oeuvre de la Convention.

Article 9

Mesures à prendre pour mettre en place des mécanismes de surveillance et d'évaluation de la dégradation de l'environnement

Afin de fournir des informations fiables sur le processus et la dynamique de la dégradation des terres, les parties doivent:

- i) renforcer les centres nationaux, sous-régionaux et régionaux de réception et d'interprétation des données satellitaires afin de mesurer les processus liés à la désertification tels que la déforestation, l'érosion des sols, la sédimentation et la salination, analyser, stocker et diffuser les données en vue d'une plus grande utilisation dans la planification et la lutte contre la désertification, et les intégrer au système d'alerte rapide;

- ii) renforcer les services météorologiques existants afin d'améliorer la collecte, l'analyse et l'interprétation des données climatiques et les prévisions météorologiques en vue d'applications en matière de planification des activités agricoles et de lutte contre la désertification, les intégrer au système d'alerte rapide et fournir des données pour la modélisation du changement climatique mondial;
- iii) renforcer et/ou créer des stations hydrologiques pour mesurer le débit des fleuves, les fluctuations du niveau des lacs et les eaux souterraines, y compris la quantité et la qualité des eaux des nappes aquifères, de sorte à faciliter la planification de l'utilisation de l'eau pour les besoins ménagers, l'élevage et l'irrigation, et mettre en place des systèmes d'alerte rapide pour les inondations, les pénuries d'eau, la sécheresse et la pollution;
- iv) établir et/ou renforcer les réseaux d'aménagement des bassins fluviaux et lacustres aux niveaux sous-régional et régional afin de coordonner et de réglementer l'utilisation des fleuves, des lacs et des nappes aquifères;
- v) faciliter la collaboration internationale en matière de mesure des gaz atmosphériques, notamment le gaz carbonique, la fumée, la poussière et les autres gaz qui contribuent à la pollution de l'air et au réchauffement de la planète, élaborer des modèles pour la prévision des effets de ces derniers sur la désertification et déterminer la contribution des activités de lutte contre la désertification menées par les pays africains à l'atténuation du changement climatique mondial;
- vi) créer et/ou renforcer les centres de mesure et d'étude de l'impact socio-économique de la désertification de sorte à envisager et formuler de meilleures mesures en matière de planification préalable à la sécheresse et de secours ainsi que des activités de lutte contre la désertification et mettre en place un réseau de coordination et d'échange de ces informations;
- vii) créer et/ou renforcer les centres de recherche des zones arides, semi-arides et subhumides sèches pour réaliser des études agronomiques et socio-économiques sur l'impact de la sécheresse sur les êtres humains de sorte à mettre au point des variétés culturales et des espèces animales pour ces zones;

- viii) former du personnel pour la collecte, l'acquisition, le stockage, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des données satellitaires, météorologiques, hydrologiques et d'autres données écologiques, l'élaboration de modèles et leur utilisation dans les prévisions météorologiques et les systèmes d'alerte rapide;
- ix) former du personnel pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mesure de la qualité de l'air et de l'eau ainsi que pour l'analyse et l'interprétation des données;
- x) lancer des campagnes de sensibilisation de la population aux processus liés à la désertification et aux moyens de les prévenir et/ou de les atténuer.

Article 10

Assistance technique

En mettant en oeuvre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions particulières de la Convention y relatives, les parties s'engagent à prendre les mesures ci-après pour rationaliser et renforcer l'assistance technique:

- i) veiller à ce que le coût des mesures d'appui notamment les frais généraux n'aient pas une incidence négative sur le montant global alloué à l'assistance technique. En tout état de cause ces coûts ne devraient pas dépasser 20% du coût total du projet;
- ii) veiller à ce que la priorité soit donnée, à tout moment, à l'utilisation des experts nationaux pour ce qui est de la conception, de la formulation et de l'exécution des projets;
- iii) assurer efficacement la gestion et la coordination ainsi que l'utilisation rationnelle de l'assistance technique.

Article 11

Ressources financières

a) Les pays africains touchés parties à la Convention s'engagent à adopter des mesures pour éliminer les obstacles qui entravent la mobilisation des ressources aux niveaux national, sous-régional, régional et international, comme suit:

i) Au niveau national

Les parties contractantes conviennent d'instituer au niveau national des cadres et politiques macro-économiques visant à faciliter la mobilisation efficace des ressources, et comportant des mesures destinées à promouvoir une croissance économique accélérée et à assurer une distribution équitable des ressources nationales. Les parties conviennent d'assurer une utilisation plus rationnelle des ressources existantes et de créer l'environnement politique propice pour promouvoir une plus grande participation populaire. En outre les parties conviennent d'assurer une gestion et une utilisation plus efficace des ressources et d'allouer des ressources substantielles au titre des budgets ordinaires et de développement pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;

ii) Au niveau sous-régional

les parties contractantes conviennent de rationaliser et de renforcer les organisations sous-régionales en vue d'une utilisation judicieuse des ressources et d'assurer une coordination efficace en matière de conception et d'exécution des programmes, en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles partagées. Les parties conviennent également d'assurer une utilisation plus judicieuse des ressources existante une gestion et une utilisation plus rationnelle de l'aide financière et de créer/renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits;

iii) Au niveau régional

au plan régional les parties contractantes conviennent de renforcer le rôle de coordination de l'Organisation de l'Unité Africaine et des autres organisations intergouvernementales régionales concernées en vue de la mobilisation des ressources nécessaires pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse; et d'encourager, soutenir et promouvoir l'intégration régionale.

Les parties contractantes conviennent également de mettre en place au niveau régional des stratégies visant à susciter l'intérêt régional voulu pour les programmes et activités liés à la lutte contre la sécheresse et/ou la désertification;

iv) Au niveau international

les parties contractantes et les autres membres de la communauté internationale qui sont en mesure d'apporter une assistance s'engagent à aider les parties contractantes africaines touchées, à l'aide des actions suivantes:

- création d'un environnement économique international favorable;
- mise en place d'un mécanisme prioritaire pour traiter du fardeau écrasant de la dette des pays africains touchés;
- création d'un mécanisme destiné à résoudre le problème de la chute des prix des matières premières et de la détérioration des termes de l'échange.

B) Inventaire des ressources

Reconnaissant l'importance capitale d'un financement adéquat pour la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux sous-régionaux et régionaux contenus dans présente annexe, les parties s'engagent à fournir des ressources financières dans la mesure de leur possibilité, et compte tenu des priorités des plans et programmes nationaux. A cet égard les parties contractantes conviennent de l'établissement d'un inventaire des sources de financement aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Cet inventaire qui fera l'objet d'une révision régulière est présenté en appendice à la présente annexe.

Article 12

Mécanismes financiers

A. Pour mettre en oeuvre les programmes et les activités définis dans la présente Annexe, les parties conviennent d'adopter un mode de financement qui couvre l'ensemble des programmes et qui est présenté en appendice dans la présente annexe.

Article 13

Indicateurs relatifs à la mise en oeuvre

- a) S'agissant de la mise en oeuvre,
 - i) tous les programmes et mesures à court terme doivent prendre fin d'ici à 1998 et tous les programmes et mesures à moyen terme d'ici à 2004;
 - ii) les programmes et mesures à long terme seront mis en oeuvre à partir de 2005 et divisés en phases dont la première prend fin en 2008.
- b) Les critères d'évaluation sont les suivants:
 - i) les indicateurs quantifiables, notamment:
 - la part rationnelle du budget et des ressources;
 - l'index démographique;
 - l'inventaire des moyens nationaux existants.
 - ii) les indicateurs non quantifiables.

Article 14

Mecanismes de suivi

Le suivi sera assuré:

- a) Au niveau national, par un comité consultatif multidisciplinaire technique d'experts dont le nombre sera déterminé par chaque Etat et qui sera l'interlocuteur national du Comité consultatif scientifique et technique africain.
- b) Aux niveaux sous-régional et régional
 - i) en matière de décision, par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE),
 - ii) en matière technique, par un comité consultatif scientifique et technique africain créée par la présente et comprenant:

- dix experts de différentes disciplines choisis en fonction de leur mérite personnel, sur la base de deux par sous-région, et nommés par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- un représentant de chaque institution sous-régionale menant des activités dans le domaine de la sécheresse et/ou de la désertification;
- un représentant par réseau africain d'organisation non gouvernementales choisi, le nombre de cette catégorie de représentants ne devant pas dépasser cinq.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Department of Rural Economy and Agriculture (DREA)

African Union Specialized Technical Office on Research and Development

1993

REUNION DU GROUPE SPECIAL
D'EXPERTS SUR LA
DESERTIFICATION ANNEXE
RELATIVE AUX MODALITES
D'APPLICATION POUR L'AFRIQUE

OAU

OAU

<http://archives.au.int/handle/123456789/5028>

Downloaded from African Union Common Repository